

ARRETE MUNICIPAL
portant interdiction du camping sauvage, du bivouac
et des feux de camps et de plein air au parc du Bras d'Or

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.111-32,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU l'Arrêté Inter-Préfectoral du 3 mars 2016 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Basse Vallée de la Touques,

VU le Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Pont-L'Evêque,

CONSIDERANT que le parc du Bras d'Or a été aménagé comme un site de promenade et de détente et qu'il constitue un lieu fréquenté,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la faune et le flore,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique dans ce parc arboré, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues de jour comme de nuit,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la tranquillité publique,

CONSIDERANT la proximité du parc du Bras d'Or avec le fleuve côtier La Touques,

CONSIDERANT que le parc du Bras d'Or est classé en zone rouge, plus haut niveau, sur le plan de prévention des risques d'inondation de la Basse Vallée de la Touques,

CONSIDERANT que la commune comporte sur son territoire des campings, chambres d'hôte, gites et hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite de jour comme de nuit dans le parc du Bras d'Or.

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve expresse du respect de la faune et la flore ; tout abandon de détritus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, et le Code de l'Environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pont-L'Evêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Evêque, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Evêque

Fait à Pont-L'Evêque, le 30 avril 2025
Le Maire,
Yves DESHAYES

